



NRK Folie 2017

Conditions générales de Vente, de livraison et de paiement

1) Définitions.

Là où il est parlé dans ces conditions « d'acheteur » on comprend aussi « donneur d'ordre »

Là où il est parlé dans ces conditions de « vendeur » on entend le membre de NRK Folie qui intervient d'une part comme partie (vendeuse).

Là où il est parlé « d'écrit » dans ces conditions, on entend aussi un message expédié par fax et par e-mail, même si celui-ci n'est pas signé en raison du mode d'expédition (automatique) , ou un autre mode de communication quelconque qui peut y être assimilé en raison de l'état de la technique et de ce qui est accepté dans l'opinion publique.

Là où il est parlé de « produits » dans ces conditions sont compris tous les produits qui sur la base du contrat sont proposés par le vendeur, à livrer ou livrés.

Là où il est parlé de « contrat » dans ces conditions est compris aussi tous les accords pris entre le vendeur et l'acheteur sur la base duquel le vendeur et/ou l'acheteur est tenu de fournir une ou plusieurs prestations.

2) Applicabilité.

- a. Ces conditions s'appliquent à toute offre, devis, aux confirmations de commande et aux accords commerciaux conclus entre le vendeur et l'acheteur.
- b. Le texte néerlandais de ces conditions est contraignant. Les compléments ou les dérogations à ces conditions s'appliquent exclusivement si elles sont confirmées par écrit par le vendeur.
- c. L'application de conditions générales d'achat ou autres éventuelles de l'acheteur sont expressément rejetées.
- d. L'acheteur accepte l'application de ces conditions générales aussi et inconditionnellement pour tous les contrats futurs et offres.
- e. Les présentes conditions s'appliquent également à tous les contrats avec le vendeur, pour l'exécution desquels il fait appel à des tiers.
- f. S'il est apparu qu'une ou plusieurs dispositions de ces conditions est/sont nulle(s), annulée(s) ou annulée(s) avec succès, elles restent applicables pour le reste.

3) Offres, réalisation de contrats, livraison et délai de livraison à la demande.

- a. Toutes les offres faites par le vendeur et les promesses verbales sont toujours sans engagement, même s'ils mentionnent un terme, sauf spécification contraire explicite. Un contrat avec le vendeur est réalisé dès que le vendeur a confirmé l'ordre écrit, ou dès que le vendeur a commencé de facto l'exécution de l'ordre fourni.
- b. Le contrat concerne un contrat entre le vendeur et l'acheteur. L'acheteur reste responsable envers le vendeur de toutes les obligations qui découlent de ce contrat au cas où une adresse de livraison différente est convenue dans la confirmation de commande, ou est convenue ultérieurement.
- c. Sauf convention contraire, la livraison est effectuée départ usine, dont on comprend notamment le site de production du vendeur. Si la livraison est effectuée sur la base des « Incoterms (ICT) », les Incoterms en vigueur à la date de conclusion du contrat s'appliqueront.



- d. En cas de livraison départ usine les produits achetés sont transportés aux risques et périls de l'acheteur qui doit veiller à une assurance suffisante.
- e. En cas de livraison départ usine l'acheteur supporte le risque des dommages directs ou indirects subis par les produits ou par les tiers à partir du moment où les produits achetés ou une partie de ceux-ci sont chargés pour la livraison.
- f. En cas de livraison départ usine l'acheteur est obligé de prendre les produits au moment où ceux-ci sont mis à disposition selon le contrat. En cas de livraisons convenues autrement l'acheteur est obligé de prendre les produits au moment que le vendeur les livre chez l'acheteur. Le vendeur est habilité à stocker les produits aux risques et périls de l'acheteur s'il refuse les achats ou néglige de fournir les informations ou les instructions nécessaires pour la livraison.
- g. Le délai de livraison prend effet si et après qu'un ordre a été accepté par écrit par le vendeur et que toutes les données et matériels nécessaires à l'exécution sont reçus par le vendeur. Les délais de livraison indiqués par le vendeur sont toujours par approximation et ne sont jamais des délais fatidiques. Le délai de livraison est prolongé du temps pendant lequel le vendeur n'est pas en état de livrer en raison de force majeure suite à des circonstances extraordinaires, aussi si elles sont pour compte du vendeur selon l'usage consacré même si elles étaient prévisibles au moment de la conclusion du contrat ou de l'obtention de l'ordre. En cas de retard apporté l'acheteur doit mettre le vendeur en demeure et fixer un délai raisonnable au vendeur pour respecter encore ses obligations.
- h. Si en cas de livraison sur demande aucun autre délai n'est fixé, le délai maximum pendant lequel il peut être appelé est fixé à trois mois après l'avis que les produits sont prêts ou plus court comme il peut être considéré raisonnable dans les circonstances données. En cas de livraison sur demande l'acheteur est considéré avoir accepté que la livraison ait lieu à la date convenue pour la demande. Si la livraison réelle n'a pas eu lieu à cette date le vendeur intervient comme détenteur à partir de cette date. Le vendeur est habilité en ce cas à facturer des frais de stockage.
- i. En cas de livraison sur demande les produits qui sont dans le magasin du vendeur sont aux risques et périls de l'acheteur.

4) Annulation et modification du contrat.

- a. L'annulation ou la modification par l'acheteur d'un contrat n'est pas possible sans l'accord explicite du vendeur. La demande d'annulation ou de modification doit être faite par écrit au vendeur.
- b. Si la demande d'annulation ou de modification est acceptée par le vendeur, il est habilité à y attacher des conditions.
- c. Aussi bien le prix convenu que le délai de livraison indiqué à l'origine peuvent être modifiés par une modification du contrat. L'acheteur accepte la possibilité de modification du contrat, y compris la modification du prix et du délai de livraison.



5) Dissolution.

a. Un contrat entre le vendeur et l'acheteur peut être dissout immédiatement par le vendeur dans les cas suivants non exclusifs :

- L'acheteur demande la faillite ou est déclaré en état de faillite, demande ou obtient un redressement judiciaire, ou bien la loi sur le règlement d'assainissement des dettes des personnes physiques lui est déclarée applicable ou bien une saisie est pratiquée sur tout ou partie de ses propriétés ou de son patrimoine.
- Le vendeur vient à décéder, est dissout ou est mis sous séquestre.
- Si après la conclusion du contrat le vendeur apprend d'autres circonstances qui donnent un bon fondement de craindre que l'acheteur ne respectera pas ses obligations ;

Dans les cas cités le vendeur est habilité à suspendre l'exécution ultérieure du contrat, ou bien à le dissoudre, ceci sans préjudice du droit du vendeur à demander réparation à l'acheteur

6) Paiement.

- a. Tous les paiements doivent être effectués, sans aucune déduction, réduction ou compensation, sur le compte bancaire du vendeur. Les paiements à un représentant ou à des (autres) membres du personnel sont seulement valables, si une quittance est remise, signée par un directeur ou un fondé de pouvoir. Le vendeur est habilité à facturer 2% de supplément de limitation de crédit sur ses factures.
- b. Sauf convention expresse contraire, le paiement doit être effectué dans les 14 jours après la date de la facture. En cas de paiement dans le délai le supplément de limitation de crédit peut être déduit du montant de la facture.
- c. Si le paiement n'est pas effectué dans le délai fixé, l'acheteur est défaillant de plein droit sans autre mise en demeure préalable. A partir de ce moment l'intérêt commercial légal sera dû tel que visé à l'article 6:119a et 6:120 deuxième alinéa du Code civil [néerlandais], ainsi que les frais judiciaires et extrajudiciaires exposés afin de réclamer le respect, la dissolution et/ou les dommages-intérêts qui sont pour compte de l'acheteur, sauf dans la mesure où le vendeur a été débouté irrévocablement en la matière par jugement.
- d. Le vendeur a toujours le droit de demander le paiement anticipé (partiel) ou toute autre garantie pour le paiement de l'acheteur.
- e. Si le vendeur se voit contraint en raison du défaut de paiement en temps opportun de remettre sa créance à des tiers pour recouvrement, l'acheteur est redevable au vendeur de tous les frais qui en découlent, les frais de recouvrement extrajudiciaires liés à l'exécution d'un titre exécutoire qui ne tombent pas sous la condamnation aux frais de procès non compris sont fixés à 15% du montant de la facture avec un minimum de 250,00 Euros. Tous les paiements par ou pour l'acheteur sont effectués en premier lieu en diminution des intérêts et frais dus et ensuite en diminution du principal.
- f. En cas de dépassement du délai de paiement le vendeur est habilité à suspendre tous les ordres en cours jusqu'à ce que le paiement ait eu lieu dans un délai fixé par le vendeur. En l'absence de paiement dans ce délai, le vendeur est habilité à dissoudre tous les contrats en cours, sans préjudice des droits du vendeur à demander des dommages-intérêts.



7) Réserve de propriété et utilisation.

- a. Les produits livrés par le vendeur, ainsi que les produits livrés antérieurement, restent la propriété (inaliénable) du vendeur, jusqu'à ce que l'acheteur ait payé totalement au vendeur tout ce qu'il a à réclamer à l'acheteur, y compris les intérêts et frais, et une indemnisation (éventuelle) à payer en raison du manquement du respect du contrat. L'acheteur n'est pas habilité à aliéner d'une manière ou autre les produits livrés par le vendeur autrement que dans le cadre de l'exercice normal de son entreprise ou profession.
- b. L'acheteur n'est pas habilité à gager les produits livrés par le vendeur ou à les grever d'une autre manière. L'acheteur accorde d'ores et déjà au vendeur le droit le cas échéant de pénétrer dans tous les endroits où se trouvent les produits du vendeur, afin de pouvoir exercer les droits de propriété du vendeur.
- c. L'acheteur doit informer immédiatement le vendeur si des tiers pratiquent la saisie sur les produits livrés sous réserve du droit de propriété, ou s'ils veulent y constituer des droits ou les faire valoir.
- d. Les objets, matrices, clichés, supports d'images et lithos, outils et autres fabriqués pour le vendeur ainsi que les droits d'auteur qui reposent dessus, restent, sauf convention contraire, la propriété du vendeur et le vendeur n'est pas tenu au transfert.
- e. L'emballage des produits du vendeur destiné à être réutilisé reste la propriété du vendeur. L'acheteur tiendra cet emballage à la disposition du vendeur et est responsable des dommages ou de la perte de celui-ci.
- f. Les restes (déchets, impuretés) des matériaux fournis par l'acheteur pour la fabrication ou les produits semi-finis sont considérés transférés en propriété par l'acheteur au vendeur.
- g. Si le droit du pays de destination des biens achetés connaît des possibilités plus amples concernant la réserve de propriété que celles stipulée ci-dessus sous a, ces possibilités plus amples sont considérées être stipulées au bénéfice du vendeur, étant entendu que ce qui est disposé ci-dessus sous a reste en vigueur lorsqu'il n'est pas possible de fixer objectivement à quelles règles plus amples s'appliquent ces dispositions.

8) Garantie.

- a. Le vendeur garantit que les produits à livrer répondent aux exigences et aux normes habituelles qui peuvent y être fixées raisonnablement au moment de la livraison et pour ce dont ils sont destinés pour un usage normal aux Pays-Bas.
- b. La garantie mentionnée à l'alinéa a de cet article s'applique aussi si les produits à livrer sont destinés à l'utilisation à l'étranger et que l'acheteur en a fait préalablement la mention expresse écrite au vendeur.
- c. La garantie mentionnée à l'alinéa a de cet article s'applique durant une période d'1 mois après la livraison au client.
- d. La garantie fournie dans cet article s'applique seulement si l'acheteur a satisfait à toutes ses obligations envers le vendeur.
- e. Si les produits livrés par le vendeur sont produits par des tiers, la garantie mentionnée ci-avant dans cet article est limitée à la garantie du fabricant telle qu'accordée par les fournisseurs et les sous-traitants des produits.
- f. Le vendeur a le droit de changer les produits à son choix après le retour de ceux-ci dans un état d'origine, de réparer les produits ou bien de rembourser à l'acheteur ce qui a été payé pour les produits concernés.



9) Emballage et matériels d'emballage utilisés. .

- a. Sauf convention expresse contraire du vendeur l'emballage est compris dans le prix des produits livrés. L'emballage commercial ne tombe pas sous l'emballage. Le vendeur ne compte pas de consigne pour l'emballage à moins qu'il y soit contraint par une autorité publique, ou que le vendeur le mentionne expressément.
- b. Si les produits du vendeur sont livrés sur des europalettes ou sur des palettes qui font partie d'un pool de palettes, le vendeur facturera ces palettes comme emballage, à moins qu'il reçoive en retour à la livraison des palettes identiques, non endommagées.
- c. Si le vendeur est obligé par l'acheteur et/ou par une autorité publique à la livraison des produits de reprendre l'emballage ou les matériels d'emballage fournis et utilisés, les frais qui s'y rapportent, y compris les frais de destruction, sont à la charge de l'acheteur.
- d. L'emballage tel que les conteneurs à rouleaux, cartons, palettes et autres dans la mesure où il ne sont pas destinés à un usage unique, restent la propriété du vendeur. L'acheteur reste responsable de l'emballage qui lui est expédié, même s'il n'y a pas de facturation de consigne. L'acheteur est tenu de retourner le plus rapidement possible au vendeur l'emballage vide en sa possession sauf convention contraire expresse.
- e. Le vendeur crédite le matériel d'emballage facturé (consigne) après que ce matériel d'emballage soit réceptionné en retour en bon état. En cas de légers dégâts le vendeur conserve le droit de déduire le montant des dommages de la consigne à créditer. En cas de dommages importants il n'y a pas de montant crédité et le matériel d'emballage est à la disposition de l'acheteur, ce qui sera signalé à l'acheteur.

10) Propriété intellectuelle et droits d'auteur.

- a. Toutes les données, plans, représentations fournis par le vendeur sont protégés par les droits d'auteur. Il est interdit à l'acheteur sans l'autorisation expresse du vendeur de copier ces documents ou de les communiquer à des tiers.
- b. Le droit d'auteur sur les objets, plans, croquis, lithos, photos, programmes (logiciel), modèles, estampilles, clichés, dessins, plaques d'impression etc. fabriqués par ou sur ordre du vendeur restent de tout temps dévolus au vendeur. Ils peuvent être reproduits ou être transmises en aucun cas à des tiers sans notre autorisation. Une amende d'au moins 25.000,- € sera exigible par le vendeur chaque jour que l'acheteur enfreint le droit d'auteur.
- c. L'acheteur garantit le vendeur de toutes les conséquences d'une infraction ou un droit quelconque d'un tiers si le vendeur à la demande de l'acheteur a utilisé une certaine image, un plan, un modèle, une forme imprimante ou un certain façonnage
- d. Si l'acheteur met à la disposition du vendeur du matériel auxiliaire ou des imprimés pour être traités dans les produits achetés par l'acheteur au vendeur, l'acheteur garantit expressément le vendeur contre les réclamations possibles des tiers au titre d'infraction des droits d'auteur et des droits de brevet, des marques ou des modèles.



11) Prix.

- a. Le vendeur est habilité à augmenter le prix convenu à l'acceptation de l'ordre en considération des prescriptions légales éventuelles en la matière, si après la date de réalisation du contrat, les matières premières, les accessoires, les prix des pièces, que le vendeur achète auprès de tiers, les rémunérations, les salaires, les charges sociales, les taxes, les droits ou rétributions, le transport et autres subissent une augmentation, aussi lorsque ceux-ci sont la conséquence des modifications monétaires, ainsi qu'en cas de l'introduction de nouvelles ou de l'augmentation des redevances et contributions perçues par l'État. L'acheteur a le droit en ce cas dans les 5 jours après la réception de l'annonce de l'augmentation des prix de dissoudre par écrit le contrat (la partie non encore exécutée de celui-ci), sans droit à aucune indemnité.
- b. Les prix appliqués par le vendeur sont en euros, hors TVA et éventuelles autres perceptions, ainsi que les frais éventuels à exposer dans le cadre du contrat, dont les frais d'expédition et d'administration, sauf indication contraire.

12) Réclamations, tolérances, limitation de la responsabilité.

- a. L'acheteur est tenu de vérifier la livraison au moment de la livraison.
- b. Les réclamations/plaintes pour être valables doivent être présentées immédiatement au vendeur par écrit après que l'acheteur les a découvertes cependant au plus tard dans les 8 jours de la réception des produits. Pour être valables les réclamations/plaintes en raison de manques, écarts de la spécification mentionnée ou de dommages externes visibles doivent être mentionnées par l'acheteur sur le reçu.
- c. Les vices non visibles ou les manques doivent être signalés par écrit au vendeur dans le délai de garantie. Toutes les conséquences du non-signallement direct sont aux risques de l'acheteur.
- d. Le vendeur a toujours le droit de déterminer la nature et l'étendue de la /d'une plainte sur place.
- e. Un appel à la garantie n'est pas possible si une plainte n'est pas signalée au vendeur dans les délais mentionnés aux alinéas précédents.
- f. Le vendeur s'emploie à livrer conformément à l'ordre convenu. Les écarts en ce qui concerne les poids convenus, les quantités, les tailles, les couleurs, les compositions, les formulations, l'impression et / ou d'autres indicateurs de performance ne donnent aucun droit de ne pas accepter la livraison, à moins que l'écart soit tel qu'il est inacceptable.
- g. Les écarts par rapport à l'épaisseur convenue, la longueur ou la largeur des marchandises livrées doivent être évalués sur la base d'un échantillon typique des produits et non sur la base de quelques cas exceptionnels
- h. L'écart admissible du format convenu (longueur et/ou largeur) est de 5% pour film plastique sur rouleaux et pour les sacs en film plastique.
- i. L'écart admissible de mesure unique par rapport à l'épaisseur convenue s'élève pour :
 - film plastique jusqu'à 20 µm : à 20%
 - film plastique de 20 µm à 50 µm : à 15%
 - film plastique supérieur à 50 µm : à 13%



- j. Les gains ou pertes de livraison sont considérés selon les quantités convenues et/ou les nombres, si les écarts en quantité ou en nombre ne sont pas plus de :
- 30% supérieurs ou inférieurs à la quantité donnée par les ordres avec un poids net jusqu'à 500 kg.
 - 20% supérieurs ou inférieurs à la quantité donnée par les ordres avec un poids net de 500 à 1000 kg.
 - 15% supérieurs ou inférieurs à la quantité donnée par les ordres avec un poids net de 1000 à 5000 kg.
 - 10% supérieurs ou inférieurs à la quantité donnée par les ordres avec un poids net supérieur à 5000 kg.
- k. Le vendeur utilise des encres normales pour l'impression. Si l'acheteur fixe des conditions particulières à l'imprimerie, par exemple à l'égard de la résistance à la lumière et aux alcalis, résistance à l'abrasion, etc. l'acheteur doit le signaler à l'avance expressément par écrit. Même si le vendeur accepte ces conditions, des écarts minimes de celles-ci ne peuvent pas donner lieu au refus des marchandises ou entraîner la responsabilité du vendeur.
- l. Le vendeur met des épreuves à la disposition seulement si l'acheteur en fait expressément la demande écrite, ou si le vendeur le considère souhaitable.
- m. Les épreuves signées pour accord par l'acheteur, sont contraignantes pour l'exécution du contrat et par conséquent ne peuvent pas donner lieu à des réclamations.
- n. Le vendeur n'accepte aucune responsabilité lorsqu'un code quelconque est apposé sur les emballages, dont le code EAN, au profit de la facilité d'utilisation, ni pour les conséquences de l'impossibilité de lire ou de la lecture erronée d'un tel code par un équipement approprié.
- o. Les réclamations ne donnent pas le droit à l'acheteur de suspendre le paiement de ce qu'il doit. Si la réclamation est fondée, le vendeur paiera soit une juste compensation à concurrence de la valeur de la facture des marchandises livrées, auxquelles se rapporte la réclamation, soit remplacera gratuitement les marchandises livrées, contre le retour des marchandises livrées à l'origine. Le vendeur n'est pas obligé d'indemniser plus amplement et d'indemniser des biens indirects.
- p. Les procédures judiciaires et les défenses fondées à l'encontre du vendeur qui justifieraient que la marchandise livrée ne répond pas au contrat, se prescrivent par 1 ans.
- q. Toute livraison partielle est considérée comme livraison distincte et doit être payée par l'acheteur.

13) Responsabilité.

- a. Le vendeur n'est pas responsable si l'acheteur ne respecte pas strictement les prescriptions ou les instructions du vendeur concernant le mode de stockage, de traitement et d'application des produits livrés.
- b. Le vendeur n'est pas responsable des frais et des dommages causés directement ou indirectement suite à/aux :
- La force majeure, tel que définit à l'article 14 de ces conditions ;
 - La négligence de l'acheteur dans l'entretien des produits livrés ;
 - Dommages aux produits livrés suite des influences mécaniques et chimiques ou bien biologiques provenant de l'extérieur ;
 - L'usure normale des produits livrés ;
 - Des conditions d'humidité extraordinaires dans l'espace dans lequel les produits livrés sont déposés et/ou livrés ;
 - La décoloration des produits résultant de l'action de la lumière ;



- Toute autre cause extérieure qui raisonnablement ne peut pas être attribuée au vendeur ;
- c. Le vendeur n'est pas responsable des dommages résultant d'une mauvaise manipulation, ainsi que l'utilisation des produits à des fins pour lesquels ils ne sont pas destinés, ou bien une utilisation des produits que l'on ne peut pas raisonnablement attendre.
- d. Le vendeur n'est pas responsable des dommages et/ou vices sauf convention écrite expresse dans le contrat correspondant ou dans ces conditions. Là où sa responsabilité est constatée, le vendeur n'est pas tenu à indemniser un montant quelconque supérieur au prix des produits concernés.
- e. Le vendeur n'est pas responsable pour des dommages quelconques indirects, dont y compris les dommages consécutifs, la perte de bénéfices, les dommages par l'arrêt d'activité, les dommages suite à la responsabilité envers les tiers et tous les dommages qui ne n'incombent pas directement à l'acheteur comme dommages au sens de ces conditions générales par les marchandises livrées par le vendeur

14) Force Majeure.

- a. On entend par force majeure dans ces conditions générales outre ce qui est compris dans ce domaine dans la loi et la jurisprudence, toutes les causes extérieures, prévues ou non prévues, sur lesquelles le vendeur ne peut pas exercer d'influence et par lesquelles le vendeur n'est pas en mesure de respecter les obligations aussi bien dans l'entreprise du vendeur que lors du stockage ou durant le transport (en gestion propre ou non) ainsi que chez les tiers à qui le vendeur doit acheter les marchandises nécessaires en tout ou en partie. On entend entre autres par force majeure mais pas exclusivement :
 - La force majeure des sous-traitants du vendeur ;
 - La mauvaise exécution des obligations des fournisseurs du vendeur ;
 - La défectuosité des biens, des appareils, des logiciels ou des matériels des tiers, dont l'utilisation est prescrite par l'acheteur au vendeur ;
 - Mesures des pouvoirs publics ;
 - Les pannes d'électricité, d'internet, du réseau informatique ou des infrastructures de télécommunications ;
 - Problèmes généraux de transport ;
 - La non disponibilité d'un ou de plusieurs membres du personnel ;
 - Grève ;
 - Incendie ;
 - Dégâts des eaux ;
 - Panne des machines dont le matériel informatique ;
 - Interdiction d'importation, d'exportation et/ou de transit ;
 - ainsi que les circonstances qui entravent le fonctionnement normal dans l'entreprise à la suite de quoi le respect du contrat par le vendeur ne peut pas être attendu raisonnablement par l'acheteur.
- b. En cas de force majeure le vendeur est habilité à prolonger le délai de livraison des produits de la durée des obstacles.
- c. Si le vendeur ne peut pas observer ses obligations du contrat en tout ou en partie suite à des faits ou des circonstances sur lesquels le vendeur ne peut pas exercer raisonnablement une influence, il est habilité à suspendre temporairement ses obligations du contrat concerné envers l'acheteur jusqu'à ce qu'il y ait une fin de ces circonstances ou de ces faits. Si ces circonstances ou ces faits perdurent plus de soixante (60) jours, ou menacent de perdurer, le vendeur est



NRK Folie

Postbus 420
2260 AK Leidschendam

Tél : (070) 444 06 60
Fax : (070) 444 06 61

Synthesium gebouw C
Loire 150, 2491 AK Den Haag/La
Haye

E-mail: info@nrkfolie.nl
Site web : www.nrkfolie.nl

habilité à dissoudre le contrat concernée en tout ou en partie, sans être tenu à la moindre indemnité à l'acheteur.

15) Droit applicable et Litiges.

- a. Le droit néerlandais s'applique exclusivement à tous les contrats conclus et les litiges qui en découlent entre le vendeur et l'acheteur.
- b. Tous les litiges qui découlent du contrat, y compris les créances du vendeur sont soumis exclusivement au juge compétent du ressort où le vendeur a son siège statutaire.
- c. L'application de la convention internationale sur la vente de marchandises (Convention de Vienne) est expressément exclue.

16) Dépôt et date d'effet de la validité.

- a. Ces conditions ont été déposées au greffe du Tribunal de La Haye et inscrite sous le numéro 40/2017 et son valides à effet du 1 juin 2017.
- b. Le vendeur a le droit de modifier ces conditions. Toute modification ou complément de ces conditions est seulement valable si le vendeur a expédié à temps à l'acheteur les conditions modifiées.
- c. La nullité, l'annulation d'une partie de ces conditions n'a pas pour effet la nullité, l'annulation de toutes les parties de ces conditions.